

● (1200)

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

UGANDA—LA POSSIBILITÉ D'INITIATIVE CANADIENNE EN VUE DE L'IMPOSITION DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES

M. J. P. Nowlan (Annapolis Valley): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au premier ministre et découle de la première question que le chef de mon parti a posée aujourd'hui à propos de la Conférence du Commonwealth. J'aimerais demander au premier ministre s'il a l'intention de prendre des initiatives quelconques au sujet de la situation en Ouganda et, plus précisément, s'il a demandé à l'ambassadeur du Canada à New York et aux Nations Unies de voir s'il est possible d'obtenir le consensus nécessaire pour prendre des sanctions économiques contre l'Ouganda, comme on l'a fait dans le cas de la Rhodésie? Le premier ministre pense-t-il s'être acquitté de sa responsabilité envers les droits de la personne en faisant une déclaration en même temps que les autres chefs d'État du Commonwealth dans un cas et en prenant des mesures dans l'autre cas?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je tiens à signaler au député que si nous voulons obtenir l'appui d'autres pays pour prendre des sanctions contre l'Ouganda, il faudrait aussi prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud. Ce ne serait peut-être pas possible vu les pays qui font maintenant partie du Conseil de sécurité. Le député ne peut pas logiquement affirmer que nous devrions prendre des sanctions contre l'Ouganda à cause d'une forme de violation des droits de la personne sans en prendre contre l'Afrique du Sud que nous condamnons depuis longtemps parce qu'elle viole gravement les droits de la personne.

M. Clark: Quelles directives donnez-vous à l'ambassadeur?

M. Nowlan: Monsieur l'Orateur, ma question supplémentaire est très courte et très simple. Vu qu'il serait difficile d'obtenir un consensus pour imposer des sanctions, quelles que soient les circonstances, et que le premier ministre a affirmé que cela ne s'était produit qu'une fois aux Nations Unies, celui-ci a-t-il l'intention de prendre des initiatives quelconques à cet égard?

M. Trudeau: Monsieur l'Orateur, le député doit comprendre que quand il a été question de prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud, le Canada a déclaré qu'il ne voulait pas prendre des mesures aussi sévères. Je discuterai de la question avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, mais je pense que le gouvernement ne voudra pas prendre, dans le cas de l'Ouganda, des mesures autres que celles qu'il avait prises à l'égard de l'Afrique du Sud.

M. Hnatyshyn: J'ai entendu dire que J.-P. Goyer pense que vous ne devriez pas le faire.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L'ENTRÉE PAR EFFRACTION À L'AGENCE DE PRESSE LIBRE—
DÉCLARATION DU MINISTRE

L'hon. Francis Fox (solliciteur général): Monsieur le président, je vais ce matin faire une déclaration sur toutes les

Gendarmerie royale du Canada

circonstances concernant et entourant l'affaire connue populairement sous le nom de l'affaire de l'A.P.L.Q. à Montréal, conformément évidemment à la demande faite par les députés. Je tenterai d'établir au meilleur de ma connaissance et de mes possibilités, monsieur le président, tous les faits entourant cette affaire.

Comme nous le savons tous, monsieur le président, les procédures judiciaires qui ont été intentées par le ministre de la Justice du Québec, à la suite de la perquisition illégale de locaux occupés par l'Agence de presse libre du Québec, par le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec et la Coopérative des déménageurs du 1^{er} mai, en octobre 1972, sont maintenant terminées. Cette perquisition, monsieur le président, a suscité des questions dans l'esprit de plusieurs. On s'est posé plusieurs questions et entre autres, particulièrement à la Chambre, si le solliciteur général d'alors avait approuvé cette perquisition avant qu'elle ne soit effectuée, et, dans la négative, à quel moment cette perquisition avait été portée à son attention ou à celle de son successeur, et si les dispositions qui s'imposaient ont été prises lorsqu'elle a été portée à sa connaissance. De nombreuses questions ont également surgi quant au rôle du Service de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada dans l'affaire et de ses méthodes d'opération. Ces questions sont légitimes, monsieur le président, et doivent évidemment être élucidées. Et c'est ce que je me propose de faire.

Dans un premier temps, je ne puis trop souligner, monsieur le président, que dans une société démocratique comme la nôtre, la règle de la primauté du droit est et doit demeurer suprême. Cette règle de droit, monsieur le président, constitue la force vive, sans laquelle nos libertés fondamentales risqueraient vite de s'effriter et de ne devenir que de vains slogans. Les menaces qui guettent ces mêmes libertés ne peuvent justifier d'aucune manière, même avec les meilleures intentions du monde, le recours à des méthodes illégales. Là-dessus, il ne peut y avoir de compromis possible: il y va de l'intégrité et de la survivance même de nos institutions démocratiques et de nos libertés fondamentales. Si les lois ne sont pas adéquates pour faire face aux dangers qui peuvent menacer nos libertés et nos institutions, la réponse n'est pas de les enfreindre, mais plutôt de chercher à les modifier.

[Traduction]

Dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972, des policiers de la Gendarmerie royale, agissant de concert avec des policiers de la Sûreté du Québec et de la police de Montréal ont procédé à une perquisition et à une saisie de documents dans les locaux occupés conjointement par l'Agence de Presse libre du Québec, Le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec et la Coopérative des déménageurs du 1^{er} mai. Cette perquisition n'avait pas été antérieurement autorisée par le tribunal et par conséquent était entachée d'illégalité.

Les trois officiers de la GRC, de la Sûreté du Québec et de la police de Montréal qui l'ont approuvée ont, comme on le sait, plaidé coupable, le 26 mai dernier, à une accusation portée contre eux en vertu de l'article 115 du Code criminel par les autorités provinciales du Québec, pour avoir omis d'obtenir un mandat de perquisition en rapport avec l'incident du 6-7 octobre 1972. Le tribunal a décrété hier leur libération inconditionnelle.